

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 22 Octobre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Rappel au règlement (p. 6926).

MM. Cressard, Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances.

2. — Loi de finances pour 1977 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6926).

Après l'article 2 (p. 6926).

Amendement n° 9 de M. Combrisson : MM. Combrisson, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances ; Fanton, Ducloné, Marette. — Rejet, par scrutin.

Mise au point au sujet d'un vote : MM. Ducloné, le président (p. 6927).

Amendement n° 93 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur général, Ginoux, le ministre délégué, Marette. — Rejet.

Amendement n° 49 de M. Vizet : MM. Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué, Bertrand Denis. — Rejet.

Rappel au règlement : MM. Schloesing, le président (p. 6930).

★ (1 f.)

Article 3 (p. 6930).

MM. Meslin, le rapporteur général, Marie, Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Suspension et reprise de la séance (p. 6931).

Amendement n° 38 de la commission des finances, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur général, le ministre délégué.

Le Gouvernement demande la réserve des votes sur les amendements à l'article 3 et un vote unique sur cet article.

Amendements n° 101 de M. Duffaut, tendant à une nouvelle rédaction, et n° 94 de M. Zeller : MM. Jean-Pierre Cot, Zeller, le rapporteur général, le ministre délégué.

Amendements n° 97 de M. Charles Bignon, tendant à une nouvelle rédaction ; n° 31 et 112 de M. Marie : MM. Marie, le rapporteur général.

Amendement n° 111 de M. Goulet : MM. Ribes, le rapporteur général.

3. — Modification de l'ordre du jour (p. 6933).

MM. Boulin, ministre chargé des relations avec le Parlement ; Zeller, le président.

4. — Loi de finances pour 1977 (première partie). — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 6933).

Article 3 (suite) (p. 6933).

M. Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances.

MM. Montagne, Jean-Pierre Cot, Marie.

M. Zeller: — Retrait de l'amendement n° 94.

Adoption, par scrutin, de l'article 3 dans le texte du Gouvernement, modifié par l'amendement n° 111, à l'exclusion de tout autre amendement.

Précisions au sujet de votes: MM. Ducoloné, le président; Glon (p. 6934).

Après l'article 3 (p. 6935).

Amendement n° 95 de M. Zeller: MM. Zeller, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; le ministre délégué. — Retrait.

Article 4 (p. 6935).

MM. Glon, le ministre délégué, Ginoux, Hardy, Marette.

Adoption, par scrutin, de l'article 4.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

5. — Ordre du jour (p. 6936).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Cressard, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Cressard. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances, mes chers collègues, il y a huit jours, en pleine nuit, un attentat était commis contre le rectorat de l'université de Rennes. Un autre attentat visait, dans la nuit de mercredi à jeudi, l'hôtel des impôts de la même ville.

Des travailleurs d'une entreprise qui a contracté un marché d'Etat sont menacés dans leur vie.

Ces actes sont revendiqués par le front de libération de la Bretagne — le F.L.B. — qui regroupe une poignée d'hommes, héritiers des collaborateurs qui, sous la protection des nazis, se sont crus les maîtres de la Bretagne et ont traqué les résistants en lutte pour la libération du territoire.

Je tiens à exprimer mon indignation devant ces actes criminels et à assurer de ma solidarité et de mon amitié les fonctionnaires de l'Etat — enseignants, fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances — qui remplissent des missions difficiles et qui sont ainsi menacés dans l'accomplissement de leur travail.

Je souhaite, par ailleurs, que le Gouvernement assure de sa protection les travailleurs qui sont ainsi menacés dans leur vie.

Dans notre pays de liberté, chacun peut exprimer les opinions qu'il veut, mais il doit le faire dans le cadre du suffrage universel. Or les autonomistes bretons ont toujours été très largement désavoués par le suffrage universel qui a montré qu'ils n'étaient même pas une poignée, une poussière. C'est pourquoi ils commettent des actes criminels devant lesquels nous ne pouvons rester indifférents. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances.

M. Michel Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. Monsieur le député, le Gouvernement a rappelé à plusieurs reprises qu'il condamnerait de façon formelle toutes les violences quelles qu'elles soient et d'où qu'elles viennent.

Je puis vous assurer qu'il prendra toutes les dispositions propres à assurer la sécurité des personnes et des biens. Je ferai d'ailleurs part de vos observations à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et je suis sûr que sa réflexion ira dans le même sens que la vôtre.

M. Gabriel de Poulpique. Il est temps!

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1977

(Première partie.)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1977 (n°s 2524, 2525).

Hier soir, l'Assemblée s'est arrêtée avant l'examen des amendements déposés après l'article 2.

Après l'article 2.

M. le président. MM. Combrisson et Pranchère ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les mères de famille qui ont une activité professionnelle permanente peuvent déduire de leur revenu professionnel les dépenses nécessitées par la garde de leurs enfants à charge âgés de moins de six ans. Cette déduction ne doit pas excéder annuellement une somme égale à cinq fois le S. M. I. C. mensuel par enfant.

« La présente disposition est également applicable aux chefs de famille célibataires, divorcés ou veufs.

« La limite d'âge prévue au premier alinéa pourra être allongée pour ce qui est des enfants infirmes titulaires de la carte d'identité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

« II. — Sont abrogés les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal. »

La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Cet amendement a pour objet d'étendre à toutes les mères de famille exerçant une activité professionnelle permanente le bénéfice de la déduction des frais de garde des enfants à charge âgés de moins de six ans.

Cette disposition serait également valable pour les chefs de famille, hommes ou femmes, célibataires, divorcés ou veufs.

La limite d'âge, généralement fixée à six ans, pourrait être plus élevée pour les enfants infirmes.

Ces propositions nous semblent justifiées par le fait que la femme paie durement son droit au travail. En effet, les dépenses sociales et ménagères entraînées par l'activité professionnelle de la femme s'alourdissent, alors que les allocations familiales perdent une partie de leur pouvoir d'achat année après année et que le poids de la fiscalité va s'accroître très sensiblement encore en 1977.

Nous proposons, par ailleurs, de tenir compte du coût réel de la garde des enfants, et nous prévoyons un plafonnement pour que le bénéfice de l'extension soit limité aux familles pour lesquelles sa nécessité semble évidente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission des finances a émis un avis défavorable, non sur le principe de l'amendement, mais en raison du gage choisi qui porterait préjudice au financement de l'activité et au maintien de l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. L'article 4 de la loi de finances pour 1976 a autorisé les personnes seules, chefs de famille, à déduire de leurs revenus professionnels les dépenses nécessitées par la garde de leurs enfants âgés de moins de trois ans, dans la limite de 1 800 francs par an et par enfant.

Cette mesure, qui déroge au principe suivant lequel seuls sont déductibles, pour l'établissement de l'impôt, les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, a dû être limitée, pour des motifs d'ordre budgétaire, aux personnes seules, c'est-à-dire aux contribuables qui, tenus d'exercer une activité professionnelle, sont absolument obligés de faire garder leurs enfants. Par conséquent, un effort a déjà été fait dans le sens souhaité par les auteurs de l'amendement.

L'extension de ce régime de déduction à l'ensemble des mères de famille peut effectivement faire l'objet d'une étude attentive, mais il faudrait que les possibilités budgétaires le permettent. Or tout le monde sait dans quel contexte économique le Gouvernement a dû établir ce budget.

Dans ces conditions, comme la commission des finances, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Le Gouvernement estime qu'un effort a déjà été fait. Mais je pense que M. le ministre délégué sait, comme moi, ce que représentent les frais de garde d'un enfant dans une crèche. Dans ces conditions, il voudra bien admettre que la déduction de 1800 francs par an, ce qui correspond à 150 francs par mois, déduction limitée, au demeurant, aux enfants de moins de trois ans et aux mères célibataires ou divorcées, ne répond à aucune réalité.

Vous estimez, monsieur le ministre, que la suggestion formulée est intéressante — c'est ce qu'on nous répond depuis quelques années — mais vous ajoutez que la déduction de frais qui n'ont rien à voir avec l'imposition est contraire aux principes du droit fiscal. Cependant, permettez-moi de vous faire observer que, dans la loi relative à la taxation des plus-values, figure une disposition qui semble aller à l'encontre de votre affirmation. Cette disposition permet en effet de déduire les honoraires versés aux avocats et aux conseillers fiscaux dont le rôle est d'indiquer aux contribuables la meilleure façon de se soustraire à la taxation des plus-values. Il ne semble pas que, sur ce point, le Gouvernement ait fait preuve d'une résistance acharnée, alors pourtant que la possibilité de déduire des dépenses engagées pour éviter une imposition paraît pour le moins choquante.

Dès lors, peut-être serait-il possible de gager la mesure proposée en supprimant cet article de la loi relative à la taxation des plus-values. Ce serait d'ailleurs un premier pas vers la remise en cause d'un texte qui, à l'évidence, est ridicule.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Je pense que l'adoption de notre amendement serait une œuvre de justice. Il est bien évident que la garde des enfants dont les deux parents travaillent entraîne des frais supplémentaires dont la déductibilité paraît indispensable.

M. le rapporteur général a indiqué que la majorité de la commission des finances, sans être hostile au principe d'un tel amendement, avait émis des réserves sur le mode de financement. Mais, si elle admet le principe de cet amendement, la commission aurait pu proposer un moyen de financement plus adéquat. Faute d'une telle proposition, l'Assemblée devrait, selon nous, adopter l'amendement déposé par le groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. M. Fanton vient de faire allusion à la disposition qui a été insérée, à la demande du Sénat, dans le texte relatif à la taxation des plus-values. Certains collègues se souviennent d'ailleurs peut-être que je m'étais élevé très violemment contre cette disposition.

Depuis lors, ma curiosité fiscale m'a incité à procéder à quelques recherches sur ce sujet, et je voudrais savoir, monsieur le ministre délégué, si, comme on me l'a laissé entendre, l'administration fiscale admet que l'on déduise, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les honoraires versés aux conseillers fiscaux. Il s'agirait là d'une déduction *de facto* et non *de jure* comme dans le cas de la loi sur la taxation des plus-values.

S'il en était ainsi, cela éclairerait d'une lumière différente le problème que nous évoquons.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. Certaines dispositions ont effectivement été introduites dans la loi sur la taxation des plus-values par référence aux pratiques selon lesquelles le commerçant ou l'artisan a la possibilité de déduire de ses bénéfices les honoraires qu'il verse à son expert-comptable. Ces dispositions figuraient dans un amendement adopté par le Sénat sur la proposition de M. Bonnefous.

J'indique à M. Fanton que la déduction accordée pour les frais de garde des enfants, et qu'il semble considérer comme négligeable...

M. André Fanton. Disons qu'elle est modeste !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. ... s'ajoute à la déduction de 10 p. 100. Par ailleurs, dans des cas déterminés, notamment lorsque les revenus des intéressés sont faibles, les caisses d'allocations familiales leur versent des indemnités spéciales.

M. André Fanton. De combien ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. Il est facile de poser cette question. Comme si on pouvait tout faire, n'importe quand, n'importe

comment ! Mais les caisses agissent effectivement en fonction des revenus des familles et manifestent, par conséquent, un souci de justice et d'équité qui me paraît correspondre à leur vocation profonde.

Je ne puis donc que répéter que le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 9 sur lequel je demande un scrutin public.

M. André Fanton. Moralité : il faut faire garder ses enfants par les conseillers fiscaux ! (Rires.)

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je prends acte de la réponse de M. le ministre délégué : en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les honoraires des conseillers fiscaux peuvent être déduits.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. Du revenu imposable.

M. Jacques Marette. Mais j'ai posé une autre question : en est-il de même en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. Non, cette déduction n'est possible que pour les professionnels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. Je suis saisi par le groupe communiste et le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	464
Nombre de suffrages exprimés.....	438
Majorité absolue	220
Pour l'adoption	179
Contre	259

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mise au point au sujet d'un vote.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, en regardant le plot lumineux, je m'aperçois que l'appareil de mon collègue Robert Ballanger, qui voulait voter pour, n'a pas fonctionné.

M. le président. Sans doute manquait-il de lumière.

M. Guy Ducoloné. C'est l'appareil qui en a manqué et j'espère que vous allez me donner acte de mon observation.

M. le président. Bien sûr ! C'était implicite.

M. Zeller a présenté un amendement n° 93 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les contribuables peuvent appliquer sur leur revenu professionnel une déduction forfaitaire spéciale de 2000 F révisable annuellement lorsque l'activité professionnelle du conjoint est telle qu'elle entraîne la perte de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer ou d'avantages sociaux équivalents. Cette déduction n'est pas applicable lorsque le revenu dépasse la limite supérieure de la tranche du barème imposable à 40 p. 100.

« II. — Les taux des déductions supplémentaires prévues à l'article 83-3, dernier alinéa, du code général des impôts en faveur de certaines professions, sont réduits d'un montant fixe de 5 p. 100 lorsque ces taux sont inférieurs ou égaux à 20 p. 100 et d'un montant fixe de 10 p. 100 lorsqu'ils sont supérieurs à 20 p. 100.

« III. — La déduction forfaitaire de 25 p. 100 applicable aux revenus fonciers bruts des propriétés urbaines est ramenée au taux de 20 p. 100 applicable aux revenus des immeubles ruraux. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a quelques jours, M. le Premier ministre a déclaré qu'en matière de fiscalité, toutes les propositions seraient considérées comme bienvenues et étudiées, à condition qu'elles soient raisonnables. L'amendement que j'ai l'honneur de présenter remplit, me semble-t-il, cette condition.

A plusieurs reprises, à propos de l'impôt sur le capital, de l'impôt sur les successions ou de la taxation des plus-values, il a été fait état de la nécessité d'une refonte d'ensemble de notre système fiscal. Je crois pouvoir dire que les aménagements fiscaux que je propose pourraient être adoptés indépendamment d'une telle réforme, car ils concernent deux problèmes qui me paraissent être également chers au Gouvernement : d'une part une plus grande justice, d'autre part un élargissement de l'assiette de l'impôt.

Ma première proposition vise à permettre aux ménages dont les deux époux travaillent et dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond, de procéder à une déduction forfaitaire de 2 000 francs sur leurs revenus lorsque l'activité professionnelle de l'épouse entraîne la perte des allocations liées au salaire unique, de l'allocation de la mère au foyer ou d'avantages sociaux équivalents.

Nous savons, en effet, que pour les ménages modestes, où les deux conjoints sont obligés de travailler pour boucler leurs fins de mois, il existe en quelque sorte un « ressaut » qui les pénalise doublement : d'une part, par la perte d'allocations, d'autre part, par l'accroissement évitable des frais professionnels. Car il va de soi que lorsque les deux époux travaillent, les frais de transport, d'habillement et même d'entretien du ménage et, le cas échéant, de garde des enfants, augmentent.

Par conséquent ma proposition vise à faire justice à ceux qui vivent de telles situations, et nous en connaissons tous. J'ajoute que pour les ménages dont les deux époux exercent une activité professionnelle, les cotisations sociales s'appliquent aux deux revenus, ce qui constitue une pénalité supplémentaire.

Comment gager cet avantage accordé aux familles ? Eh bien ! je crois qu'en consultant tant le rapport du conseil des impôts que plusieurs documents qui ont servi à l'élaboration du VII^e Plan, tels que le rapport de la commission d'étude d'une réforme du logement, commission qui fut présidée par l'actuel Premier ministre, nous pouvons trouver quelques ressources permettant de faire justice aux familles.

Pour ce qui concerne la réduction des déductions supplémentaires consenties à certaines catégories de salariés, je citerai quelques phrases significatives du rapport établi par le conseil des impôts, généralement prudent, mais qui conclut de manière formelle à leur suppression puisqu'il écrit que « ce régime des déductions forfaitaires supplémentaires est contestable du point de vue des principes et des modalités pratiques d'application et devrait disparaître. » Il rappelle en particulier qu'il est impossible de définir des catégories de contribuables qui ont des frais professionnels non remboursés supérieurs à la moyenne sans risque d'arbitraire et d'inéquité et qu'il est préférable pour les intéressés d'opter pour le régime des déductions des frais réels. Je crois, sur ce point, n'avoir pas innové, d'autant qu'avant la publication du plan Barre, la presse faisait état d'intentions de l'administration et du Gouvernement d'aller dans le même sens. Je propose donc qu'un premier pas soit fait dans cette direction.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Zeller.

M. Adrien Zeller. Que l'Assemblée m'excuse d'être aussi long, mais mon amendement contient en fait trois propositions.

Pour le deuxième gage, je rappellerai simplement ce que dit le rapport Barre sur le financement du logement : « Les propriétaires d'immeubles à usage locatif bénéficient actuellement d'un régime fiscal particulièrement favorable... Ils peuvent effectuer sur leurs revenus immobiliers un abattement de 25 p. 100 destiné à tenir compte des frais de gestion et d'amortissement. » Mais le rapport ajoute, et cela devient intéressant : « Cet abattement fait en partie double emploi avec la déduction autorisée depuis 1966 des dépenses d'amélioration et de grosses réparations. » Et il conclut : « Le taux de l'abattement pourrait être ramené de 25 à 20 p. 100. »

Mesdames, messieurs, ce document est devenu quasi officiel. Je pense que le Parlement s'honorerait en tirant les conséquences d'un rapport par ailleurs très bien fait. C'est pourquoi je souhaite que mes collègues, quelles que soient leurs opinions politiques, votent mon amendement.

Si le Gouvernement estime qu'il ne peut s'engager aussi loin à ce stade du débat, je lui suggère de demander la réserve de mon amendement plutôt que de refuser un léger progrès social en faveur des familles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été soumis à l'examen de la commission des finances. Ce n'est pas le premier. Je l'ai déploré au cours de la nuit ; je n'y reviendrai plus, mais je suis persuadé que ce phénomène va se répéter tout au long de la journée.

Je me demande pourquoi certains auteurs d'amendement ont fait en sorte que leurs propositions ne soient pas soumises à l'examen de la commission des finances. Cette façon quasi

clandestine d'agir m'étonne et me navre d'autant plus que la commission des finances pourrait aider utilement à la confection de tels amendements...

M. Henri Ginoux. Très bien !

M. Maurice Papon, rapporteur général. ...notamment lorsqu'une économie doit être réalisée ou un gage financier présenté. De tels amendements ne peuvent être discutés dans l'improvisation. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Charles Bignon. La commission peut demander une suspension ; elle serait de droit.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. J'abonde dans le sens de M. le rapporteur général, car si la suggestion de notre ami M. Zeller est excellente et pourrait être retenue par le Gouvernement, en revanche, le choix du gage témoigne d'une méconnaissance totale de la situation que la France a connue après la guerre de 1914 et jusqu'en 1954, du fait que les propriétaires étaient dans l'incapacité d'entretenir leur patrimoine. La crise du logement qui en est résultée n'est toujours pas résolue à l'heure actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. Je reconnais à l'amendement de M. Zeller la vertu d'être équilibré en recettes et en dépenses : le coût du paragraphe I de son amendement serait, en effet, de 400 millions et le gain serait de 280 millions pour le paragraphe II et de 250 millions pour le paragraphe III.

Mais le paragraphe II de l'amendement bouleverserait les conditions d'imposition de certaines professions, parmi lesquelles les V. R. P. et les journalistes. Sans doute les intéressés auraient-ils, en théorie, la faculté de choisir le régime des frais réels, mais l'année 1976 s'achève et ils n'ont généralement pas conservé les pièces justificatives.

J'ajoute que depuis 1970 la déduction supplémentaire pour frais professionnels est plafonnée à 50 000 francs et qu'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de relever ce plafond.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant l'intérêt des propositions de M. Zeller, le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 93.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, je ne voterai pas l'amendement de M. Zeller, mais la discussion du budget doit tout de même permettre de faire la clarté sur le système fiscal français.

L'amendement n° 93 prévoit notamment la réduction des taux des déductions supplémentaires pour frais professionnels prévues actuellement en faveur de quelque soixante-treize professions. Voilà plusieurs années qu'à l'occasion de chaque discussion budgétaire, de chaque texte fiscal, j'appelle l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur ce problème. Pour plus de précision, je citerai quelques exemples de cet incroyable fouillis, stratification d'avantages accordés par les ministres des finances successifs aux ressortissants de leur circonscription. (*Sourires.*)

C'est ainsi que le personnel des casinos et cercles bénéficie d'un taux de déduction supplémentaire de 8 à 20 p. 100.

Dans la couture parisienne les modélistes bénéficient d'une déduction supplémentaire de 20 p. 100 et les mannequins de 10 p. 100, mais un arrêt du Conseil d'Etat a prévu que seuls les mannequins de cabine et non pas les « mannequins photo » et les « mannequins lingerie » en bénéficiaient. (*Rires.*)

Pour les inspecteurs d'assurance des branches vie, capitalisation et épargne, la déduction supplémentaire est de 30 p. 100 alors que les malheureux qui s'occupent de l'incendie et des accidents de voiture n'en bénéficient pas.

Les internes des hôpitaux de Paris ont droit à 20 p. 100 de déduction supplémentaire. Par contre ceux des départements de la couronne y compris les Yvelines, l'Essonne et les Hauts-de-Seine ne peuvent y prétendre.

Mais avec les « manuels », si je puis dire, on en arrive à des gratifications extravagantes.

Nous voyons, par exemple, que les limeurs de cadres de bicyclettes du département de la Loire (*Nouveaux rires.*) ont droit à 20 p. 100 de déduction supplémentaire. Le cartonage de la région de Nantua — et de Nantua seulement — bénéficie de 5 p. 100.

Le coutelier de la région de Thiers dans le Puy-de-Dôme, à condition qu'il soit émouleur, polisseur ou trempeur — à l'exclusion des fabricants de manches — a droit à 15 p. 100, le diamantaire de la région de Saint-Claude à 10 p. 100. Pour les fabricants de galoches de la région de Laventie, dans le Pas-de-Calais, la réglementation est diversifiée : les piqueurs

non propriétaires de leurs machines ont droit à 10 p. 100, tandis que les piqueurs propriétaires de leurs machines, en principe les plus riches, bénéficient de 15 p. 100.

Les limeurs de la Loire ont droit à 20 p. 100, les lanetiers de la région de Morez dans le Jura, s'ils sont monteurs en charnières ou monteurs en verre, à 15 p. 100, et à 25 p. 100 s'ils sont polisseurs ponceurs.

Les tisseurs de la région de Fourmies, de Cambrai et du Cambrésis, à condition qu'ils soient ourdisseurs, bobineurs et caneteurs, ont droit à 25 p. 100 et les tisseurs à bras de gaze de soie à bluter de la région de Panissières dans la Loire à 20 p. 100.

Les passementiers guimpiers propriétaires de leurs métiers ont droit à 40 p. 100.

J'en passe et des meilleures : la liste comporte soixante-treize catégories.

Du fait de l'indignation générale, la déduction a été plafonnée à 50 000 francs — M. le ministre délégué le rappelait à l'instant. Mais tout de même ! cinquante mille francs de frais professionnels, c'est considérable. Cela aboutit en fait à exonérer de toute imposition un grand nombre des soixante-treize catégories professionnelles concernées.

J'ai fait montre d'une certaine pudeur en ne citant pas certaines d'entre elles, car cela m'a valu quelques ennuis dans le passé. Mais voulons-nous vraiment faire une réforme fiscale dans ce pays ? Voulons-nous assurer la transparence fiscale ?

Que l'Assemblée m'excuse d'avoir quelque peu retenu son attention, mais il faut que ces choses se sachent. On ne rendra pas confiance aux Français dans leur système fiscal en maintenant des dispositions aussi archaïques, aussi injustifiables et finalement aussi injustes. *(Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je remercie M. Marette pour les illustrations concrètes qu'il vient de fournir.

J'ai noté l'intérêt que le Gouvernement portait à mes propositions. Je comprends qu'il ait été quelque peu pris de court. Mais je constate que nombre de nos concitoyens sont partisans de la justice fiscale à condition qu'elle ne leur coûte rien. Or la justice fiscale passe non seulement par l'équilibre entre l'imposition des revenus des capitaux et celle des revenus tirés du travail, mais par un traitement égal pour tous les revenus des salariés.

Je ne propose pas la suppression des privilèges existants, mais leur atténuation dans une année marquée par la nécessité de la solidarité et je regrette que le Gouvernement ne fasse pas un geste de bonne volonté. Mais, patient, j'attendrai l'année prochaine.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. J'ai écouté l'énumération de M. Marette avec intérêt. Je reconnais que l'on ne perçoit pas toujours la justification des déductions accordées et qu'il y aurait lieu d'en revoir la liste.

Mais il faut bien être conscient que les déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels intéressent au premier chef les V.R.P. et les journalistes — M. Zeller ne s'y est d'ailleurs pas trompé.

On ne fait rien, a dit M. Zeller. Mais la déduction étant plafonnée à 50 000 francs depuis 1970, les avantages consentis se trouvent, du fait d'une certaine érosion monétaire, effectivement diminués chaque année.

C'est pourquoi le Gouvernement s'opposera à l'amendement — à moins que M. Zeller n'accepte de le retirer.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Zeller ?

M. Adrien Zeller. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Vizet et Bardol ont présenté un amendement n° 49, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — En matière d'impôt sur le revenu, il est appliqué aux artisans et commerçants un abattement d'assiette de 20 p. 100 sur la partie du bénéfice inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale.

« II. — Les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'amenuisement des marges et de l'accroissement continu des charges. Ils

sont établis sur la base de monographies professionnelles élaborées par des commissions paritaires et publiées officiellement.

« III. — Le chiffre d'affaires limite qui permet l'application du régime forfaitaire et du régime du réel simplifié est revu chaque année en tenant compte de l'évolution des prix.

« IV. — Pour 1977, les chiffres limites pour l'application de la franchise et des décotes en matière de T. V. A. sont fixés à 2 100 francs pour la franchise, 8 400 francs pour la décote générale, 21 000 francs pour la décote spéciale.

« Ils seront révisés chaque année en fonction de l'évolution des prix.

« Ces dispositions sont applicables aux forfaitaires qui opteraient pour le nouveau régime simplifié d'imposition tel qu'il est défini à l'article 58 de la présente loi de finances.

« V. — Les présidents-directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants de sociétés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnées ci-dessus ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement comporte un certain nombre de dispositions tendant à améliorer le régime fiscal des petits commerçants et des artisans.

Premièrement, nous proposons d'appliquer un abattement d'assiette de 20 p. 100 aux artisans et aux commerçants sur la partie du bénéfice inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale qui est actuellement fixé à 37 920 francs par an.

En effet, les commerçants et les artisans tirent leur revenu à la fois de leur travail et de la mise en œuvre de leur capital qui est constitué par le fonds, les installations, l'outillage et le travail des salariés qu'ils emploient.

Deuxièmement, l'établissement des forfaits doit tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'amenuisement des marges et de l'accroissement continu des charges. Lors de l'examen de la loi d'orientation, nous avions déjà proposé d'établir ces forfaits sur la base de monographies professionnelles élaborées par des commissions paritaires et publiées officiellement.

La première de ces dispositions répond d'ailleurs à la volonté du législateur qui, lors de la discussion de la loi d'orientation, avait admis le principe du rapprochement de l'imposition entre les travailleurs indépendants et les salariés.

Troisièmement, nous proposons que le chiffre d'affaires limite qui permet l'application du régime forfaitaire et du régime du réel simplifié soit revu chaque année en tenant compte de l'évolution des prix.

Quatrièmement, les chiffres limites pour l'application des franchises et des décotes n'ayant pas été modifiés depuis le 1^{er} janvier 1973, nous proposons de les porter à 2 100 francs pour la franchise, à 8 400 francs pour la décote générale et à 21 000 francs pour la décote spéciale. Bien entendu, nous proposons une révision annuelle en fonction de l'évolution des prix.

La cinquième disposition de cet amendement a trait à la compensation. Je ne vous rappellerai pas nos propositions de gage, car depuis le temps que nous en parlons, vous les connaissez suffisamment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. L'amendement présenté par MM. Vizet et Bardol englobe un nombre impressionnant de matières.

En effet, il tend à créer un abattement de 20 p. 100 sur la partie du bénéfice des commerçants et des artisans inférieure au plafond de la sécurité sociale ; à adapter les forfaits aux réalités des petites entreprises ; à l'élaboration de monographies par des commissions paritaires, qui seraient publiées officiellement ; à l'indexation sur l'évolution des prix, du chiffre d'affaires limite pour l'admission au régime du forfait et du réel simplifié ; à relever les limites d'application de la franchise, de la décote générale et de la décote spéciale et à leur indexation.

Le Gouvernement a eu l'occasion à plusieurs reprises, et la majorité l'a d'ailleurs suivi, d'indiquer l'importance qu'il attachait à la politique de rapprochement des conditions d'imposition des régimes fiscaux des artisans et des commerçants avec celui des salariés. Mais cette politique doit être liée, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, à une amélioration de la connaissance des revenus. Et j'ai cru comprendre au cours de ce débat que l'Assemblée elle-même était très sensible à cet aspect des choses.

Or l'octroi d'un abattement de 20 p. 100 sur la partie des bénéfices inférieure au plafond de calcul des cotisations de sécurité sociale n'est en lui-même porteur d'aucun progrès dans la connaissance des revenus professionnels auxquels il s'appliquerait. Ce progrès ne peut provenir que d'une plus grande sincérité dans la déclaration des bénéfices.

C'est donc seulement lorsque les centres de gestion agréés, institués par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974, auront exercé leur activité pendant une période suffisamment longue pour être convaincante et qu'un premier bilan des résultats obtenus dans l'amélioration de la connaissance des revenus aura été dressé, qu'il sera possible d'envisager de franchir une nouvelle étape dans le rapprochement des conditions d'imposition des différents revenus.

J'aborde maintenant le deuxième aspect de l'amendement qui nous est présenté.

La procédure actuelle de fixation des forfaits permet de tenir compte des difficultés réelles rencontrées par chaque entreprise. Elle offre un maximum de garanties au regard de l'équité et de la personnalisation. Toute solution tendant à traiter de manière uniforme les entreprises appartenant à un même secteur d'activité, sans tenir compte des caractéristiques propres à chacune d'elles, aboutirait, en effet, à défavoriser les entreprises en difficulté et à favoriser, au contraire, celles dont les marges sont les plus importantes.

Conformément à l'article 7 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, toutes dispositions ont été prises pour que les chambres de commerce et les chambres de métiers aient connaissance des monographies personnelles utilisées par le service. En 1976, ces documents ont été mis à jour au vu des observations présentées par ces organismes.

Dans ces conditions, je n'aperçois pas les raisons d'une modification de la procédure en vigueur.

Sur le plan tant de la gestion des entreprises que de la connaissance des revenus, les régimes réels d'imposition présentent des avantages indéniables par rapport au forfait.

En effet, ils facilitent le recours à des méthodes modernes de gestion des entreprises en incitant les contribuables à posséder et à tenir des documents comptables. Les chefs d'entreprise seront d'ailleurs aidés dans leurs tâches de gestion par les centres agréés dont — je l'indique à l'Assemblée — soixante-cinq sont déjà mis en place.

De plus, l'article 58 du projet de loi de finances prévoit la création d'un régime réel d'imposition adapté à la situation des petites entreprises qui devrait leur permettre d'établir leurs déclarations fiscales à partir d'une comptabilité très simplifiée.

Dans ces conditions, un relèvement des limites du forfait ne serait ni opportun, ni souhaitable. D'ailleurs, le conseil des impôts a émis un avis défavorable à un tel relèvement.

Le quatrième et dernier point concerne le relèvement des limites de la franchise et de la décote. J'observe que l'article 6 du projet de loi de finances prévoit un relèvement très sensible du plafond de la décote spéciale des artisans qui serait porté de 13 500 francs à 20 000 francs, chiffre très proche de celui que proposent les auteurs de l'amendement, qui est de 21 000 francs.

Je rappelle que le régime de la franchise et de la décote, qui est très dérogatoire, doit être réservé aux très petites entreprises, et je suis donc défavorable aux nouveaux élargissements proposés par les auteurs de l'amendement.

De plus, la suppression de l'avoir fiscal qui est une nouvelle fois proposée — heureusement que l'Assemblée n'a pas adopté les amendements qui en demandaient la suppression, sinon cette proposition ne pourrait plus servir de « tarte à la crème » ! — est tout à fait inacceptable en raison des répercussions qu'elle aurait sur le financement des investissements.

Pour ces raisons, le Gouvernement est opposé à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Si la fiscalité actuelle peut être repensée et modifiée il est de très mauvaise législation, à propos des débats budgétaires, de remettre tout en question en déposant des amendements qui n'ont pas été présentés à la commission des finances. C'est la raison pour laquelle notre groupe ne suivra pas la proposition de M. Vizet.

Mais je voudrais poser deux questions au Gouvernement. Les artisans et les commerçants qui sont soumis au régime du forfait, sont imposés sur la base de monographies.

D'une part, ces monographies qui servent de base à l'imposition des petits commerçants et des artisans, tiennent-elles compte de l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les salariés ?

D'autre part, vos services tiennent-ils compte des sacrifices que ces petits commerçants sont obligés de consentir sur leurs marges habituelles pour éviter d'avoir à fermer leurs portes face à certains types de concurrence que nous connaissons bien, et qui sont très difficiles à supporter ? Je serais heureux de connaître votre réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. Bien entendu, monsieur Bertrand Denis, les monographies tiennent compte des frais professionnels des commerçants et des artisans.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Notre amendement ayant été déposé en temps utile, je ne vois pas la raison pour laquelle il n'a pas été discuté en commission.

Le principe du rapprochement du régime fiscal des salariés et du régime fiscal des travailleurs indépendants avait été fixé dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et il devait entrer en application avant le 31 décembre 1977. Si j'en crois la réponse de M. le ministre délégué, il n'en sera rien, conformément, d'ailleurs, aux doutes que nous avions émis à l'époque.

C'est pourquoi nous avons voté contre ce projet de loi d'orientation qui n'apportait pratiquement aucune amélioration à la situation fiscale des petits commerçants et des artisans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement n'est pas adopté.)

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Schloesing, pour un rappel au règlement.

M. Edouard Schloesing. Monsieur le président, ce projet de loi fait l'objet d'une discussion délicate et difficile à suivre, même pour un parlementaire assidu qui ne sait pas de façon certaine quels textes ont été adoptés.

Je renouvelle donc une demande que j'ai déjà formulée dans le passé, à savoir que les services diffusent le plus rapidement possible le texte tel qu'il a été voté.

Hier soir, la séance s'est terminée tard. Même ceux d'entre nous qui y ont participé ont de la peine à mesurer les conséquences des votes intervenus. Je vous soumets donc cette requête, monsieur le président, qui devrait d'ailleurs valoir dans la généralité des cas, et je serais heureux que vous la transmettiez au bureau.

Les services de l'Assemblée fonctionnent remarquablement et éditent des publications innombrables. Aussi est-il paradoxal que nous soyons contraints de consulter les journaux du soir ou du matin pour connaître exactement l'état de la discussion et les décisions prises. (Applaudissements sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. Charles Bignon. Cette diffusion avait d'ailleurs été assurée lors du débat sur les plus-values !

M. le président. Je vais voir si le nécessaire peut être fait immédiatement pour vous donner satisfaction, ainsi qu'à l'ensemble des parlementaires.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes. »

La parole est à M. Mesmin, inscrit sur l'article.

M. Georges Mesmin. Mes chers collègues, j'ai demandé à intervenir sur cet article car il me semble d'une grande portée.

Le vote qui est intervenu en commission des finances et dont, au demeurant, le rapport général ne rend qu'un compte approximatif puisqu'il développe essentiellement les arguments contraires à la décision finale et non ceux qui y ont conduit, me paraît capital.

En effet, par cet article, le Gouvernement propose de supprimer la possibilité d'imputer les déficits fonciers du revenu global du contribuable, au motif que cette procédure donne lieu à des abus, notamment des locations de complaisance destinées à permettre la déduction de travaux immobiliers importants aux frais

de la collectivité nationale. La suppression de cette faculté, qui remonte pour le moins à 1959 et qui fait partie intégrante du dispositif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, a pour effet, pour des raisons de circonstances, de porter atteinte à des principes fondamentaux.

C'est, en effet, une règle de fond que, dans le droit fiscal français, ne soient frappés que les revenus nets, après déduction des frais et des charges qui ont permis de les obtenir. Cette suppression est également contraire à la loi du 28 décembre 1959 qui, comme je l'indiquais à l'instant, a modifié le dispositif de l'impôt sur le revenu et a institué l'impôt sur le revenu des personnes physiques, substituant ainsi un impôt unique aux deux impôts préexistants. Il existait auparavant des cédules, mais il a semblé préférable d'avoir une vision globale du patrimoine familial, ce qui me paraît excellent.

L'adoption de cette disposition irait à l'encontre d'une évolution qui a été bénéfique et qui a permis aux contribuables d'avoir une vision globale de l'ensemble de leurs revenus. Ce processus risque d'atomiser la matière fiscale.

Il me paraît important de relever que c'est l'avenir du patrimoine immobilier qui est en cause. Je suis étonné de lire dans l'exposé des motifs du Gouvernement : « On ne peut considérer qu'un déficit permanent résulte d'une gestion normale. » Une telle affirmation est surprenante alors que le patrimoine ancien est encore largement taxé par l'intermédiaire des loyers.

Par conséquent, un nombre important de propriétaires qui utilisent cette faculté enregistrent des déficits parce que leurs loyers sont soumis au régime ancien de la loi de 1948. Au centre des villes, on en compte encore plus d'un million, et ces propriétaires se voient contraints de procéder à des réparations bien que le montant des loyers qu'ils perçoivent soit très peu élevé.

Comme l'a rappelé mon collègue M. Ginoux, il se pose un problème de sauvegarde du patrimoine immobilier français. La loi de 1948 — qui est maintenant complètement dépassée — a permis de se rendre compte qu'entre les deux guerres, le patrimoine immobilier n'a pas été entretenu et qu'il était en décadence. Il suffit de visiter les quartiers des centres des villes pour s'apercevoir à quel point ce patrimoine est entamé.

Les dépenses considérables, compte tenu du montant des loyers, que représentent le ravalement obligatoire d'un immeuble et l'indispensable réfection d'une toiture pour mettre à l'abri les locataires, ne peuvent s'étaler sur cinq ans. Aussi est-il anormal que l'Etat contraigne les propriétaires à supporter un déficit en leur imposant une insuffisance de revenus.

Par conséquent, tant que le montant des loyers restera bloqué à un niveau très bas par rapport au coût de la vie et au prix des réparations, il paraît logique et normal qu'une telle déduction puisse s'opérer sur la totalité des revenus.

J'ajoute que quantité d'épargnants ont placé leur argent dans des immeubles neufs locatifs, qui rendent service à de nombreuses familles. Or, dans ce cas, le montant des intérêts des prêts consentis est très élevé dans les premières années, compte tenu de la règle des annuités constantes. Il semble donc, là encore, que cette charge ne puisse être épongée sur cinq années.

Je demande au Gouvernement de réfléchir à cette question et de mesurer la contradiction qu'il y a entre une telle disposition et l'esprit du plan Barre qui, au contraire, tendait, par l'application d'un certain nombre de dispositions, à réhabiliter le patrimoine ancien. Or nous constatons que tous les avantages fiscaux consentis en faveur de l'immobilier ont progressivement disparu.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Mesmin.

M. Georges Mesmin. Je termine, monsieur le président.

Il n'y a pas si longtemps, le taux était fixé à 30 p. 100. On a parlé ensuite de le ramener à 25 p. 100. On nous propose maintenant de l'abaisser jusqu'à 20 p. 100 alors qu'il s'agit d'un forfait qui couvre un certain nombre de frais incontestables, tables.

Dans le même esprit, depuis vingt ans, un certain nombre de dispositions fiscales ont été progressivement supprimées. Or le Gouvernement nous propose, pour une raison de circonstance, de supprimer l'une des dernières mesures qui existent encore en faveur de l'immobilier. J'affirme que la suppression de cette disposition coûtera beaucoup plus cher à la collectivité nationale que son maintien, dans la mesure où les communes, ou l'Etat, devront faire face ultérieurement à des frais très importants pour réhabiliter un patrimoine immobilier qu'on aura laissé se dégrader. (Applaudissements sur divers bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. M. Mesmin, dans son intervention, a paru mettre en cause l'objectivité du rapport.

Je voudrais préciser que ce rapport s'efforce d'abord d'analyser le projet du Gouvernement et d'en exposer les motifs, ce qui se fait dans le calme relatif du travail du bureau. La commission des finances délibère ensuite, souvent vingt-quatre ou quarante-huit heures avant la séance publique. Il nous faut alors, dans le désir où nous sommes de diffuser en temps utile le rapport imprimé aux députés, résumer l'intervention de chacun. C'est ce qui a été fait à propos de cet article 3 et suivant une justice distributive, pour les interventions de MM. Chauvet, Duffaut et Mesmin.

Sauf à employer le magnétophone et à modifier le calendrier des débats budgétaires, on ne pourra jamais faire autrement que de procéder rapidement et en résumant.

Quoi qu'il en soit, je ne puis laisser dire à personne, et pas même à M. Mesmin, que le rapport n'est pas objectif.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Le sujet étant particulièrement important, je demande une suspension de séance pour permettre à notre groupe de se réunir.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Fernand Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. J'informe mes collègues de la commission des finances que celle-ci se réunira à quatorze heures quarante-cinq pour examiner un certain nombre d'amendements et pour procéder à la désignation des représentants de la commission auprès de divers organismes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinq, est reprise à onze heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de l'article 3.

M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Mesmin ont présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement, qui a recueilli l'approbation de la majorité des membres de la commission des finances, a été soutenu tout à l'heure par M. Mesmin. Je ne crois donc pas utile de revenir sur le fond du problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. Les auteurs de cet amendement de suppression invoquent deux arguments : la révision des valeurs locatives à laquelle l'administration vient de procéder permettrait de déceler les locations fictives ; la mesure proposée léserait les propriétaires qui ont déjà engagé des travaux en tenant compte de la possibilité qui leur est actuellement reconnue d'imputer les déficits fonciers sur leur revenu global.

Dans l'esprit du Gouvernement, l'article 3 constitue une disposition capitale dans le cadre de l'effort de moralisation fiscale qui doit être poursuivi. J'attache donc à cet article une importance fondamentale et je m'oppose à l'amendement de suppression.

D'ailleurs, en application de l'article 96 du règlement, je demande, dès maintenant, la réserve des votes sur les amendements à l'article 3, notamment sur l'amendement n° 38, et, tout à l'heure, je demanderai que l'Assemblée se prononce par un vote unique sur l'article 3, modifié, le cas échéant, par un ou plusieurs amendements que je pourrais accepter au nom du Gouvernement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 38 est donc réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n° 101 et 94, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 101, présenté par MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Besnoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« I. — Dans le troisième alinéa du I de l'article 156 du code général des impôts, les mots « l'imputation des déficits provenant d'exploitations agricoles » sont remplacés par les mots « l'imputation des déficits fonciers ou des déficits provenant d'exploitations agricoles ».

« II. — Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1977. »

L'amendement n° 94, présenté par M. Zeller, est ainsi libellé :
« Rédiger ainsi le début de l'article 3 :

« Lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40 000 F, les déficits fonciers... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour défendre l'amendement n° 101.

M. Jean-Pierre Cot. Nous comprenons fort bien le sens de l'article 3 qui tend à lutter contre une certaine forme d'évasion fiscale, qui constitue l'une des brèches importantes et choquantes de notre système fiscal.

Cela étant, le dispositif proposé par le Gouvernement nous paraît tout de même trop sévère dans un certain nombre de cas.

En effet, en interdisant toute imputation sur le revenu global, l'article 3, dans sa rédaction initiale, risque d'être excessivement rigoureux à l'égard de certains petits et moyens propriétaires pour lesquels les revenus fonciers ne constituent pas le revenu principal et qui ne disposent, par ailleurs, que de ressources limitées.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'assimiler le régime des déficits fonciers au régime retenu en 1965 pour l'imputation des déficits agricoles. Ainsi l'imputation sur le revenu global sera possible si celui-ci est inférieur à 40 000 francs. Dans le cas contraire, l'imputation ne pourra se faire que catégorie par catégorie.

M. le président. La parole est à M. Zeller, pour défendre l'amendement n° 94.

M. Adrien Zeller. Mon amendement a le même objet que celui que vient de défendre M. Jean-Pierre Cot.

Je crois cependant utile de rappeler, pour ceux qui auraient une quelconque hésitation quant à l'opportunité de suivre le Gouvernement sur le principe de la suppression de la déductibilité, ce qu'indique le fameux rapport Barre à ce sujet : « Si la déductibilité des intérêts mérite d'être maintenue, les déficits fonciers imputables à des intérêts ne devraient pas pouvoir être déduits du revenu imposable global ».

M. René Lamps. Il faut faire voter un amendement Barre !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur les amendements n° 101 et 94.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable sur l'amendement n° 101 et sur l'amendement n° 94.

M. le président. Monsieur le ministre, donnerez-vous maintenant votre avis sur ces deux amendements ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. Monsieur le président, je préfère répondre sur l'ensemble des amendements.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 97, 31 et 112, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 97, présenté par M. Charles Bignon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les déficits fonciers afférents aux immeubles acquis ou construits par leurs propriétaires à une date postérieure au 15 septembre 1976 s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes. »

L'amendement n° 31, présenté par M. Bernard Marie, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, les dépenses engagées avant le 15 septembre pour la conservation ou l'amélioration de ces revenus demeurent soumises à la législation antérieure. »

L'amendement n° 112, présenté par M. Bernard Marie, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par les mots suivants :

« à l'exception de ceux ayant acquis date certaine avant le 15 septembre, qui demeurent soumis à la législation antérieure ».

La parole est à M. Bernard Marie, pour soutenir l'amendement n° 97.

M. Bernard Marie. Monsieur le président, je défendrai aussi mes amendements n° 31 et 112, d'autant qu'ils sont semblables, l'un ayant été déposé en commission des finances et l'autre en séance.

L'amendement de M. Charles Bignon paraît aller dans le même sens que le mien, alors qu'en réalité il en diverge assez sensiblement. D'après notre collègue, ce que le Gouvernement craint, c'est que des locations de complaisance, effectuées à des taux plus ou moins réels, permettent la déduction de travaux réalisés dans les logements, lesquels seraient ensuite rendus à leur destination primitive.

C'est la raison pour laquelle M. Charles Bignon, rappelant qu'une instruction du 23 janvier 1973 précise que l'administration a la possibilité d'écarter purement et simplement les locations qu'elle estime de complaisance, considère que ce danger se trouve automatiquement écarté et que, par conséquent, la mesure proposée par le Gouvernement — et qu'il ne rejette pas — ne devrait s'appliquer qu'aux immeubles construits ou achetés après le 15 septembre 1976, afin de préserver les droits acquis des propriétaires antérieurs.

Bien que je reconnaisse comme fondée la proposition qui nous est présentée par le Gouvernement dans son article 3, je considère pour ma part que cet article a quand même pour conséquence de « piéger » un certain nombre de propriétaires qui avaient déjà engagé des travaux avant la parution de la loi, alors que la législation antérieure n'avait pas été abrogée.

Je propose donc, dans mon amendement, que « les dépenses engagées avant le 15 septembre pour la conservation ou l'amélioration de ces revenus demeurent soumises à la législation antérieure », étant entendu, évidemment, que la disposition de l'article 3 s'appliquerait intégralement pour l'avenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à l'encontre de l'amendement n° 97 de M. Charles Bignon et de l'amendement n° 31 de M. Marie, pour la même raison, à savoir que les exceptions qui seraient ménagées par ces deux textes pourraient être à l'origine de fraudes.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Monsieur le rapporteur général, je crois me souvenir que mon amendement n'a pas été examiné, par la commission, l'article 3 ayant été rejeté. Certes, je me suis absenté quelques minutes, et je ne sais pas s'il a été défendu pendant mon absence, mais lorsqu'il a été présenté la première fois, la commission a estimé qu'il perdait tout objet puisque l'article 3 avait été rejeté. Ainsi, je ne sais pas à quel moment la commission a pu donner un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je précise à M. Bernard Marie que, pendant son absence, l'amendement a été défendu par M. Chauvet.

M. le président. M. Goulet a présenté un amendement n° 111 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions fiscales actuelles continuent à s'appliquer aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions de la loi n° 62-903 du 4 août 1962. »

La parole est à M. Ribes, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Ribes. Si nous comprenons les raisons qui conduisent le Gouvernement à rendre plus restrictives les possibilités pour les contribuables de déduire les déficits fonciers de leur revenu global, nous devons cependant appeler l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur la restauration de l'habitat ancien.

Il paraît nécessaire et urgent de réprimer avec la plus grande rigueur les abus commis dans ce domaine — on les évoque tout à l'heure, je n'y reviens pas — mais n'allons pas à l'encontre de cette politique qui vise précisément une amélioration plus rapide de l'habitat ancien, donc la sauvegarde du patrimoine. N'est-ce pas d'ailleurs cette politique que préconisaient, dans un remarquable rapport déjà cité, MM. Simon Nora et Raymond Barre ?

Dans cette optique, la réhabilitation des quartiers anciens de nos villes s'impose donc, avec maintien de la population existante, et notamment des personnes âgées. La restauration immobilière, groupée dans un cadre juridique précis — la loi du 4 août 1962, dite « loi Malraux » — en constitue l'ossature. Par là, l'Etat marque sa volonté de donner une priorité à ces opérations de réhabilitation programmées par les collectivités locales à l'échelle d'un quartier.

En raison de l'intérêt que représentent ces opérations de réhabilitation, dans le but de faciliter leur poursuite et compte tenu de l'importance des charges financières qui leur sont inhérentes et de l'obligation faite aux propriétaires bail-

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1977
(Première partie).

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances.

Article 3.
(Suite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances, pour donner l'avis du Gouvernement sur les différents amendements déposés à l'article 3.

M. Michel Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. Monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion de donner mon avis sur l'amendement de suppression de l'article 3. J'ai indiqué très clairement les raisons pour lesquelles le Gouvernement tenait à cet article qui constitue l'un des éléments essentiels de la mise en œuvre de la justice fiscale.

J'en viens maintenant aux autres amendements. Le premier amendement, proposé par M. Duffaut et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, établit un parallèle injustifié entre le régime agricole et celui des revenus fonciers. En effet, l'agriculture est un métier, alors que, normalement, la possession d'immeubles n'en est pas un.

En outre, le régime des revenus fonciers — et j'appelle plus particulièrement votre attention sur ce point — même compte tenu de l'article 3 dont nous discutons actuellement, est plus libéral à bien des égards que celui des bénéficiaires agricoles. Les propriétaires d'immeubles peuvent notamment déduire en une seule fois les dépenses d'amélioration et de réparation alors que les exploitants agricoles ne peuvent déduire leurs investissements que par le moyen d'amortissements, soit réels, soit forfaitaires, ce qui est moins favorable.

Enfin, cet amendement n° 101 n'est pas équilibré, puisque la perte de recettes qu'il entraîne n'est pas compensée.

Par voie de conséquence, ces observations s'appliquent à l'amendement de M. Zeller puisque, comme l'a d'ailleurs indiqué son auteur, les deux amendements se rejoignent.

Viennent ensuite des amendements soumis à une discussion commune, présentés par M. Bignon et par M. Marie, ayant pour objet de conserver le bénéfice du régime actuel pour les déficits antérieurs au 15 septembre, date à laquelle la nouvelle disposition prend effet.

M. Bignon, pour sa part, propose le maintien du régime en vigueur lorsque les travaux ont commencé à être exécutés. M. Marie, quant à lui, vise plus particulièrement à maintenir le bénéfice du régime en vigueur aux propriétaires qui ont engagé des travaux avant le 15 septembre.

La preuve ne sera pas toujours facile à apporter. En effet, ni le paiement, ni la facture ne certifient la date d'engagement des travaux.

M. Bertrand Denis. Et le permis de construire ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. Quant aux devis, ils n'ont pas date certaine.

L'amendement de M. Marie serait donc difficile à mettre en œuvre.

Au demeurant, la mesure proposée par le Gouvernement n'a pas pour effet de priver les propriétaires de la possibilité de déduire leurs charges foncières. Comme je l'ai déjà expliqué à propos de l'amendement de la commission, le régime applicable aux revenus fonciers demeure fort libéral, même corrigé par l'article 3 de cette loi de finances.

En outre, l'amendement de M. Marie mettrait en cause l'équilibre budgétaire. La recette prévue étant de l'ordre de 200 millions de francs, on peut estimer que disparaîtraient au moins 150 millions. Il conviendrait donc de compenser cette perte, ce qui exigerait la recherche de ressources complémentaires. L'amendement de M. Bignon appelle d'ailleurs les mêmes remarques, au moins pour l'essentiel.

Enfin, le Gouvernement comprend les préoccupations de M. Goulet et accepte son amendement afin de maintenir le régime en vigueur dans les secteurs sauvegardés.

Telles sont les observations que je voulais présenter sur ces différents amendements.

leurs d'effectuer les travaux prescrits, ces derniers continueraient à bénéficier dans ce cadre bien précisé des dispositions fiscales actuelles qui permettent l'imputation des déficits fonciers sur le revenu global de l'année.

Le maintien de cette incitation économique selon des modalités à préciser, peut-être par décret, pourra être assorti d'une convention relative aux loyers, afin d'accroître le caractère social de ces opérations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été saisie de l'amendement de M. Goulet.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Robert Boulin, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président je crois nécessaire d'interrompre quelques instants la discussion de la loi de finances pour proposer à l'Assemblée une modification de l'ordre du jour prioritaire, en raison de l'importance de ce débat, en particulier du vote de la première partie de la loi de finances, et compte tenu du fait que de nombreux amendements restent à examiner.

L'Assemblée pourrait poursuivre l'examen des articles de la loi de finances jusqu'à treize heures, ce qui permettrait de gagner un peu de temps, puis le reprendre à quinze heures pour l'interrompre à dix-neuf heures.

La suite et la fin de la discussion de la première partie de la loi de finances seraient reportées à mardi matin, après-midi et éventuellement soir, étant entendu que la discussion du texte de la commission mixte paritaire sur la loi de finances rectificative serait maintenue à l'ordre du jour de mardi, mais à la fin de la journée.

L'examen des budgets du commerce et de l'artisanat, du Plan et de l'aménagement du territoire, et des services généraux du Premier ministre qui devait avoir lieu mardi serait reporté au vendredi 12 novembre, matin, après-midi et soir. Cette date n'est sans doute pas excellente, mais je n'ai pas d'autre choix.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, il serait peut-être plus opportun, s'agissant de nos travaux d'aujourd'hui, de les interrompre à dix-sept ou dix-huit heures plutôt qu'à dix-neuf heures. Ainsi, certains d'entre nous pourraient prendre leur train ou leur avion. Ou bien nous poursuivons le débat ce soir et cette nuit, ou bien nous l'interrompons suffisamment tôt pour nous permettre de regagner nos circonscriptions à une heure raisonnable. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. Jean-Marie Commenay. Pensez aux députés des circonscriptions éloignées !

M. le président. Il s'agit de l'ordre du jour prioritaire, mes chers collègues. De plus, si nous interrompons aujourd'hui nos travaux à dix-sept heures, je crains que l'Assemblée ne parvienne pas à terminer l'examen de la première partie de la loi de finances dans la journée de mardi prochain.

Qu'en pensez-vous, monsieur le ministre ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ce n'est pas le Chaix qui doit déterminer les horaires de travail de l'Assemblée nationale.

Je suis sensible à vos convenances personnelles et j'essaie d'arranger les choses, mais ne me compliquez pas la tâche ! An train ou nous allons, je crains que le vote sur l'ensemble de la première partie de la loi de finances ne puisse intervenir mardi.

M. Adrien Zeller. Mais si !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. J'ai effectué le calcul et je sais ce dont je parle.

N'oubliez pas non plus que dans l'après-midi de mardi devra se réunir une commission mixte paritaire où siègeront des membres de la commission des finances de l'Assemblée.

Compte tenu de ces éléments, monsieur le président, je souhaite que l'Assemblée siège jusqu'à dix-neuf heures cet après-midi — certaines absences peuvent être admissibles, mais j'espère qu'elles ne seront pas trop nombreuses — et que, le débat sur la première partie de la loi de finances soit repris mardi matin.

M. le président. L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

Comme j'ai eu l'honneur de l'indiquer, le Gouvernement demandera un vote unique, par scrutin public, sur l'article 3 modifié par l'amendement n° 111.

M. le président. La parole est à M. Montagne.

M. Rémy Montagne. Il m'est très difficile de croire que ceux qui ont avancé des arguments en faveur de certains amendements, notamment de celui de M. Duffaut défendu par M. Jean-Pierre Cot, soient hostiles à la justice fiscale et à la lutte contre la fraude.

Il semble, en effet, que l'on confonde deux problèmes. S'il y a effectivement des fraudeurs qui, grâce au système actuel, peuvent déduire de leur déclaration des revenus pour constituer un capital et s'enrichir sur le plan immobilier, il existe un grand nombre de petits et moyens propriétaires dont les revenus fonciers ne constituent pas le revenu principal et qui ne disposent, par ailleurs, que de ressources limitées. C'est le cas des contribuables qui, ne possédant qu'un immeuble, n'auront pas la possibilité de déduire leurs dépenses foncières des revenus provenant d'autres immeubles. Ils se trouveront donc pénalisés.

Sous prétexte d'instaurer plus de justice fiscale et de réprimer la fraude dont certains se rendent coupables, on risque de créer une injustice à l'égard d'autres citoyens. Il est vraiment regrettable qu'une disposition analogue à celle qu'on propose M. Duffaut et ses collègues ne soit pas retenue.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. J'ai peu de choses à ajouter à l'intervention de M. Montagne.

Je me bornerai à regretter le recours à la procédure du vote bloqué alors qu'on nous avait promis un débat ouvert et que l'amendement que nous présentons, comme celui de M. Zeller, est inspiré par le souci de dégager une solution équitable. Or voilà que, tout à coup, le Gouvernement se raidit et interdit pratiquement toute discussion et tout vote sur une disposition de justice fiscale.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Le Gouvernement a peut-être raison en ce qui concerne l'équilibre budgétaire. Mais la justice devrait passer avant.

En fait, une fois encore, on reconnaît qu'on applique rétroactivement une loi à des personnes qui souvent se trouvent dans une situation très difficile et qu'on ignore systématiquement leur sort.

Monsieur le ministre, vos arguments ne m'ont absolument pas convaincu. Evidemment, on peut soupçonner tout le monde, et c'est peut-être ce que font certains fonctionnaires du ministère des finances pour qui toutes les présomptions sont bonnes dès lors qu'il s'agit d'établir une preuve ; mais l'inverse n'est jamais admis.

Vous nous dites : la preuve du paiement ne peut pas être apportée. Or celle-ci figure souvent dans la comptabilité des commerçants. De plus, l'on peut vérifier auprès des banques que l'encaissement a bien eu lieu. Enfin, en cas de décision rendue par les tribunaux, le jugement emporte « date certaine » et c'est la raison pour laquelle j'ai ajouté ces deux mots dans l'amendement n° 112.

On comprend que, pour une raison d'équilibre budgétaire, vous soyez opposé à ces amendements, mais il n'est pas bon d'user d'arguments aussi faibles et, surtout, de ne pas vouloir tenir compte de l'équité.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. Avec l'article 3, qui est un texte fondamental, le Gouvernement apporte le témoignage de son souci de la justice fiscale. Des scandales sont connus de tous...

M. Henri Ginoux. Il faut les réprimer !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. ... et il convient d'y mettre un terme.

M. le Premier ministre a eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'affirmer d'une manière très nette et sans que cela ait soulevé d'objection que le Gouvernement serait très ferme.

A M. Montagne, qui est intervenu à propos de l'amendement présenté par M. Jean-Pierre Cot, je répondrai qu'on ne peut pas comparer raisonnablement celui qui a un métier — en l'occurrence l'agriculteur — et celui qui possède un bien, une maison par exemple. Ce n'est pas du tout de même nature.

En outre — je l'ai dit tout à l'heure, mais sans doute faut-il le répéter — à bien des égards, le régime fiscal des revenus fonciers, même compte tenu de l'article 3 que nous discutons actuellement, est plus libéral que celui des bénéficiaires agricoles.

Par conséquent, en rétablissant des dispositions plus favorables pour tenir compte des cas tout à fait exceptionnels qu'évoquait

M. Montagne, on recréerait une situation nettement injuste, en raison du fait que les propriétaires d'immeubles peuvent déduire d'un seul coup leurs dépenses d'amélioration et de réparation, alors que les exploitants agricoles ne peuvent déduire leurs investissements que par le biais de l'amortissement.

Donc, de ce point de vue, l'amendement soutenu par M. Jean-Pierre Cot marque un recul. C'est pourquoi le Gouvernement ne le retient pas.

Pour M. Bernard Marie, intervenu à propos des amendements que M. Charles Bignon et lui-même ont déposés, l'argument de l'équilibre budgétaire ne devrait pas être déterminant. Cet équilibre est en tout cas l'une de mes préoccupations. C'est aussi celle de tous les membres de la majorité, qui votent le budget.

Par ailleurs, comment connaître de façon certaine, à la date du 15 septembre, ceux qui ont entrepris des travaux ? Ce ne serait pas très simple. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pu retenir les amendements qui ont été déposés à ce sujet.

En conclusion, les dispositions proposées pour l'article 3 représentent indiscutablement un effort important vers une meilleure justice fiscale.

Certes, comme toutes les fois que l'on vote un texte de loi, on nous dit que des contribuables dignes du plus grand intérêt risquent d'être pénalisés. C'est possible. C'est même vraisemblable, car on n'adopte jamais un texte fiscal sans qu'on se heurte, ici ou là, à des cas particuliers.

Mais pour le plus grand nombre, je le répète, ce texte permet de mettre fin à des scandales et à une iniquité fiscale que beaucoup de députés appartenant à tous les groupes ont stigmatisés.

M. Jacques Marette. Très bien !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. Je crois que l'Assemblée prouverait sa volonté de justice fiscale en acceptant de voter l'article 3, modifié par l'amendement n° 111.

M. Jacques Marette. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je répondrai d'abord au Gouvernement par un geste concret en retirant mon amendement n° 94. En effet, son argument concernant l'amortissement m'a convaincu.

Mais un autre argument peut être invoqué : ou bien le propriétaire qui procède à ces réparations est titulaire de bas revenus et il n'est pas imposable ; ou bien il dispose de revenus élevés et peut alors supporter la charge de réparations qui appartient, en outre, une plus-value à son bien.

Peut-être le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche pourrait-il faire comme moi et retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix l'article 3 du projet de loi dans le texte du Gouvernement, modifié par l'amendement n° 111 de M. Goulet, à l'exclusion de tout autre amendement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

M. Jean-Pierre Cot. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstient.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	467
Nombre de suffrages exprimés	284
Majorité absolue	143

Pour l'adoption	272
Contre	12

L'Assemblée nationale a adopté.

Précisions au sujet de votes.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Tout à l'heure, après l'énoncé du scrutin sur l'amendement n° 9 de M. Combrisson, qui tendait à déduire les frais de garde des enfants des revenus soumis à l'impôt, j'avais indiqué que mon ami Robert Ballanger avait voté pour.

Des sourires ont alors accueilli cette mise au point mais, renseignements pris, j'ai eu la confirmation que le boîtier de mon collègue ne fonctionnait pas.

Je tiens donc à préciser une nouvelle fois que son vote a été tout à fait différent de celui qui sera indiqué dans le procès-verbal.

M. le président. Mon cher collègue, il résulte de l'enquête qui a été effectuée par les services responsables immédiatement après votre mise au point de tout à l'heure, qu'effectivement le vote émis par M. Ballanger a été incorrectement enregistré par suite d'une défaillance de l'appareillage électronique.

Je vous donne donc volontiers acte de votre rectification.

La parole est à M. Glon.

M. André Glon. J'ai la même observation à formuler concernant le vote de M. Dhinnin dans le scrutin qui vient d'avoir lieu.

M. le président. Je crois savoir que M. Dhinnin a voté, monsieur Glon.

Après l'article 3.

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement n° 95 qui tend, après l'article 3, à insérer le nouvel article suivant :

« A partir de la déclaration des revenus de l'année 1977, les déductions afférentes à l'habitation principale prévues à l'article 156 du code général des impôts s'appliquent non plus sur le revenu imposable mais sur la cotisation d'impôt due. Les dépenses limitativement énumérées dans cet article donnent droit à une réduction de cotisation égale à 30 p. 100 du montant de ces dépenses. Toutefois, la réduction d'impôt ainsi consentie ne peut dépasser ni 2 000 francs par contribuable plus 500 francs par enfant à charge, ni le montant de la cotisation due avant application de cette réduction. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Cet amendement répond encore à la suggestion faite par M. le Premier ministre lui-même, visant à améliorer notre fiscalité au nom d'une plus grande justice. Il est en outre dicté par un souci d'efficacité.

L'article additionnel que je propose tend à encourager l'accès à la propriété des titulaires de revenus modestes et moyens. Il permet également de généraliser les mesures d'encouragement à l'amélioration du logement principal et aux économies d'énergie en faveur des catégories de revenus peu élevés.

En effet, le régime en vigueur présente l'inconvénient, signalé par le rapport Barre, de ne s'appliquer efficacement qu'aux ménages qui disposent des revenus les plus élevés.

J'ai l'impression que nous ne lisons pas tous le rapport Barre de la même façon. J'ai pourtant cité précisément une partie de ses conclusions. A mon avis, il y aurait intérêt à appliquer les déductions afférentes à l'habitation principale directement sur la cotisation d'impôt due et non sur le revenu imposable.

Que la disposition proposée par mon amendement soit plus efficace est évident. Elle est aussi plus équitable. En effet, elle s'appliquerait à tous — les titulaires des très hauts revenus ne seraient pas exclus de son bénéfice — tout en avantageant un peu plus les revenus modestes, jusqu'à environ 80 000 francs par an.

M. Guy Ducloné. Vous suggérez que M. Barre se relise !

M. Adrien Zeller. Exactement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. Globalement, monsieur Zeller, votre proposition n'aurait aucune incidence sur l'équilibre budgétaire, je vous en donne bien volontiers acte.

Mais elle est contraire à un principe général en vertu duquel les déductions fiscales s'appliquent sur le revenu imposable et non sur le montant de l'impôt. Votre proposition introduirait donc une novation considérable dans notre droit fiscal.

En outre, elle désorienterait vraisemblablement les deux millions et demi de contribuables habitués à pratiquer ces déductions. Ils éprouveraient le sentiment d'être perdants. Au lieu de déduire la totalité, ils ne déduiraient que 30 p. 100 de leurs dépenses. Souvent, ils ne pourraient même pas pratiquer la déduction d'eux-mêmes, faute de connaître le montant de la cotisation puisque celle-ci est calculée par les services fiscaux.

Je comprends parfaitement votre volonté de mettre en place un système plus harmonieux, monsieur Zeller, mais je me demande si votre proposition n'irait pas à l'encontre de vos intentions.

De plus, la disposition préconisée risque d'être critiquée très vivement par les contribuables qui ont conçu un plan de financement pour leur logement en fonction du régime fiscal en vigueur. Leurs prévisions se trouveraient profondément modifiées par l'adoption de votre amendement. J'insiste sur cet aspect.

Les éléments positifs de votre proposition n'ont pas échappé au Gouvernement, mais je crains son application et, notamment, la perturbation considérable qu'elle provoquera dans l'esprit des contribuables.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, je le veux bien si vous répondez à la question suivante : avez-vous l'intention de vous conformer aux conclusions du rapport Barre et de suivre les propositions précises qu'il formule sur ce point ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude que l'on s'efforce de chiffrer.

On ne peut pas prendre de telles dispositions sans en connaître les incidences et le coût. Le Gouvernement, le moment venu, avancera des propositions.

Monsieur Zeller, accepteriez-vous d'attendre les résultats de l'étude pour qu'une formulation précise soit mise au point ?

M. Guy Ducloné. Ce n'est pas très bien de critiquer le Premier ministre ! (Sourires sur les bancs des communistes.)

M. le président. Monsieur Zeller, retirez-vous votre amendement ?

M. Adrien Zeller. Etant donné que ma proposition ne devait prendre effet qu'à partir de la déclaration des revenus de l'année 1977, je ne suis pas vraiment gêné de retirer mon amendement.

Je tiens à préciser encore un point concernant le caractère novateur du dispositif que je préconise. Il me semble que l'institution de l'impôt fiscal était une innovation d'une portée au moins équivalente. Je ne suis pas pour sa suppression, mais je souligne que, techniquement, mon dispositif exige exactement les mêmes justifications de la part du contribuable.

Enfin, je prie le Gouvernement de réfléchir aux économies d'énergie. Il existe en France un délégué chargé de cette question. La politique d'économie devrait s'appliquer non seulement aux bénéficiaires de hauts revenus mais encore aux propriétaires qui possèdent des habitations modestes et y logent. Actuellement, ils ne sont pas incités à entreprendre des travaux pourtant reconnus d'intérêt général.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Adrien Zeller. Sous le bénéfice de ces observations, je retire mon amendement en attendant l'année prochaine.

M. le président. L'amendement n° 95 est donc retiré.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les salaires et indemnités accessoires supérieurs à 150 000 F alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 des droits sociaux, sont retenus par exception à l'article n° 158-5 du code général des impôts à raison de 90 p. 100 de leur montant, net de frais professionnels, pour le calcul de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Glon, inscrit sur l'article.

M. André Glon. Monsieur le ministre délégué, cet article présente une apparence logique et semble fondé à première vue.

Toutefois, il convient de remarquer que les formes et les dimensions des sociétés sont différentes. Dans lesquelles les présidents possèdent-ils plus de 25 p. 100 des droits sociaux ? Rarement dans les grandes sociétés, celles où ce sont des porteurs qui détiennent une partie importante du capital. Pratiquement, il s'agit plutôt des sociétés à caractère familial où le président, fréquemment fondateur, a engagé tout son patrimoine, en prenant tous les risques. Même s'il perçoit une indemnité globale supérieure au montant inscrit dans l'article, sa rémunération n'est pas forcément en rapport avec ses responsabilités, son travail et les risques qu'il encourt.

Or il arrive que le président-directeur général d'une société très importante perçoive des indemnités qui représentent le triple, le quadruple, voire le quintuple, de celles du président d'une société plus petite. Sans courir aucun risque, il profitera de l'abattement de 20 p. 100.

Passons à une comparaison. Si une société familiale périt, par exemple sous la pression de sociétés plus puissantes, son propriétaire et la famille de celui-ci sont ruinés. Ils y perdent même leur patrimoine personnel. Au contraire, si le président ou le gérant d'une société plus importante a conduit l'affaire sur une mauvaise pente, sera licencié, certes, mais en percevant des indemnités très souvent confortables, et non impossibles, ce qui prouve que l'incompétence est parfois payante. Il peut même se trouver en chômage en continuant à percevoir 90 p. 100 de son salaire, ce qui n'est en rien désagréable.

Ainsi nous prenons parfois des mesures fiscales qui paraissent intéressantes, parce qu'elles sont inspirées par un sentiment de générosité et le souci de la justice, mais, faute de réfléchir suffisamment aux conséquences, ces mesures engendrent souvent le découragement, voire l'iniquité. Elles vont bien souvent à l'encontre du but que nous visons.

Je ne vous demande pas de modifier le texte de l'article 4, monsieur le ministre, puisque je n'ai pas déposé d'amendement, mais je vous serais reconnaissant de réfléchir à cette question avant la prochaine loi de finances.

D'ailleurs, peut-être pourriez-vous déposer vous-même un amendement pour éviter les inconvénients que j'ai signalés ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. Comme les membres de cette Assemblée, le Gouvernement est parfaitement convaincu de l'intérêt d'aider, autant qu'il est possible, les entreprises à capital personnel.

J'éprouve beaucoup de respect pour les chefs d'entreprise qui engagent leurs biens propres afin de maintenir, quelquefois dans des conditions difficiles, leur affaire en activité et l'emploi des salariés. Je partage donc entièrement vos préoccupations, monsieur Glon.

Néanmoins, je vous fais observer que l'article 4 retient un montant de 150 000 francs pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ce qui est une somme importante.

Il n'en reste pas moins que je prends bonne note de votre observation. Je vous assure que nous conduirons sur vos propositions la réflexion qui s'impose.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. J'enregistre vos déclarations, monsieur le ministre. Comme d'habitude, elles sont bonnes, mais ce ne sont que des déclarations. On fait ensuite exactement le contraire.

M. Francis Hardy. Exactement !

M. Henri Ginoux. Dans les petites et les moyennes entreprises, actuellement le climat est assez tendu. Votre initiative n'aboutira pas à créer de nouvelles entreprises, mais au contraire à décourager les chefs d'entreprise qui engagent non seulement leur responsabilité personnelle, mais encore, dans le cas qui nous intéresse, leur responsabilité financière.

Avec cet article, le Gouvernement prend une initiative malheureuse. C'est pourquoi je ne demande pas que l'on veuille bien envisager des solutions pour l'avenir — on aurait eu tout le temps de les trouver si on avait voulu — je réclame la suppression pure et simple de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Hardy.

M. Francis Hardy. Dans toutes les déclarations officielles, on vante les mérites des petites et moyennes entreprises ainsi que l'esprit d'initiative, et vous m'en voyez ravi.

Mais les déclarations sont une chose et, pratiquement, quand il s'agit de frapper les chefs d'entreprise, immédiatement tout le monde se retrouve. Alors, je ne comprends pas.

Nous venons d'entendre une belle déclaration d'intention. Le ministre nous a fait observer, ensuite, que la disposition inscrite à l'article 4 ne s'appliquait qu'aux salaires et indemnités supérieurs à 150 000 francs.

C'est exact, mais le président-directeur général salarié d'une entreprise importante, sans responsabilité personnelle dans le capital social, peut gagner beaucoup plus que le président qui possède 25 p. 100 des droits sociaux d'une petite société familiale.

Un chef d'entreprise qui gagne 150 000 francs paiera le même impôt qu'un autre qui perçoit 200 000 francs. C'est une injustice extraordinaire.

Cette mesure signifierait-elle — c'est à croire — que tous les chefs d'entreprise sont des fraudeurs ? Cela n'est guère compréhensible autrement. En leur étant un avantage dont ils bénéficiaient, il semble que l'on veuille rattraper quelque chose. Cette disposition me paraît inadmissible.

Je voterai donc contre l'article.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je ne pensais pas intervenir car j'imaginai que cet article serait adopté sans difficulté. J'y suis favorable et puisque certains en ont demandé la suppression, j'expliquerai ma position.

Le texte du Gouvernement relie le montant de 150 000 francs pour une personne.

M. Dominique Frelaut. Ce n'est pas mal !

M. Jacques Marette. Ce montant atteint 300 000 francs si le chef d'entreprise fait de son épouse une salariée de l'entreprise et, pour peu qu'il ait un enfant majeur et qu'il l'engage également, il atteindra 450 000 francs.

M. Marc Bécam. Oui, ce n'est pas mal !

M. Jacques Marette. Soyons donc sérieux. Il ne convient pas de mettre en cause une disposition de moralité fiscale et publique.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. Comme M. Marette, la lecture de la « feuille jaune » de l'Assemblée nationale m'avait conduit à imaginer que l'article 4 ne susciterait aucune discussion.

Puisque ce n'est pas le cas, monsieur le président, je demande un scrutin public.

M. Henri Ginoux. Parfait !

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	464
Nombre de suffrages exprimés.....	450
Majorité absolue	226
Pour l'adoption	442
Contre	8

L'Assemblée nationale a adopté.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1977, n° 2524. (Rapport n° 2525 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Vendredi 22 Octobre 1976.

SCRUTIN (N° 381)

Sur l'amendement n° 9 de M. Combrisson après l'article 2 du projet de loi de finances pour 1977. (Impôt sur le revenu: déduire du revenu professionnel des mères de famille les frais de garde de leurs enfants à charge âgés de moins de six ans, dans la limite d'une somme égale à cinq fois le S. M. I. C. mensuel par enfant.)

Nombre des votants.....	464
Nombre des suffrages exprimés.....	438
Majorité absolue.....	220

Pour l'adoption.....	179
Contre.....	259

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

M.M.	Carpentier.	Faure (Gilbert).
Abadie.	Cermolacce.	Faure (Maurice).
Alfonsi.	Césaire.	Fillioud.
Allainmat.	Chambaz.	Fiszbin.
Andrieu	Chandernagpr.	Forni.
(Haute-Garonne).	Charles (Pierre).	Franceschl.
Andrieux	Chevènement.	Frêche.
(Pas-de-Calais).	Mme Chonavel.	Frelaut.
Ansart.	Clérambeaux.	Gaillard.
Antagnac.	Combrisson.	Garcin.
Arraut.	Mme Constans.	Gau.
Aumont.	Cornette (Arthur).	Gaudin.
Baillot.	Cornut-Gentille.	Gayraud.
Balmigère.	Cot (Jean-Pierre).	Giovannini.
Barbet.	Crépeau.	Gosnat.
Bardol.	Dahera.	Goubier.
Barel.	Darinot.	Gravelle.
Barthe.	Darras.	Guerlin.
Bastide.	Defferre.	Haesebroeck.
Bayou.	Delchède.	Hage.
Beck (Guy).	Delelis.	Houël.
Benolst.	Delorme.	Huyteer.
Bernard.	Denvers.	Huguët.
Berthelot.	Depletri.	Huyghues des Etages.
Berthouin.	Deschamps.	Ibéné.
Besson.	Desmulliez.	Jalton.
Billoux (André).	Dubedout.	Jans.
Billoux (François).	Ducoloné.	Jarry.
Blanc (Maurice).	Duffaut.	Josselin.
Bonnet (Alain).	Dupuy.	Jourdan.
Bordu.	Duraffour (Paul).	Joxe (Pierre).
Boulay.	Duroméa.	Juquin.
Boulloche.	Duroure.	Kalinsky.
Brugnon.	Dutard.	Labarrère.
Busin.	Eloy.	Laborde.
Canacos.	Fabre (Robert).	Lagorce (Pierre).
Carlier.	Fajon.	Lampes.

Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longueue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.

Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Monidargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Niles.
Notébart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.

Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
notre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

M.M.	Bolo.	Chambon.
Ailhères (d').	Bonhomme.	Chaumont.
Aulocle.	Boscher.	Chauvet.
Audinot.	Boudet.	Chazalon.
Authier.	Boudon.	Chinaud.
Barberot.	Bourdellès.	Claudius-Petit.
Bas (Pierre).	Bourgeois.	Coinfat.
Baudis.	Bourson.	Cornet.
Baudouin.	Bouvard.	Cornette (Maurice).
Baumel.	Boyer.	Cornic.
Bayard.	Eraillon.	Corrèze.
Beauguitte (André).	Braun (Gérard).	Couderc.
Bécam.	Brial.	Coulais.
Bégault.	Brillouet.	Couve de Murville.
Bénard (François).	Brochard.	Crenn.
Bénard (Mario).	Brogie (de).	Mme Crépin (Aïtelle).
Bennetot (de).	Brugerolle.	Crespin.
Bénouville (de).	Brun.	Cressard.
Bérard.	Buffet.	Damamme.
Beraud.	Burckel.	Damette.
Berger.	Buron.	Debré.
Bernard-Reymond.	Cabanel.	Degraeve.
Bettencourt.	Caillaud.	Delaneau.
Beuceler.	Caille (René).	Delatre.
Blchat.	Capdeville.	Delhalle.
Bignon (Albert).	Caro.	Delhaune.
Billotte.	Carrier.	Delong (Jacques).
Bisson (Robert).	Cattin-Bazin.	Denis (Bertrand).
Blanc (Jacques).	Cerneau.	Deprez.
Blary.	César (Gérard).	Desanlis.
Blas.	Ceyrae.	Dhinain.
Bolnwillera.	Chaban-Delmas.	Domlnati.
Boisdé.	Chamant.	Donnez.

Dousset.	Kédinger.	Picquot.
Drapier.	Kervéguen (de).	Pidjot.
Dronne.	Kiffer.	Pinte.
Drouet.	Krieg.	Piot.
Dugoujon.	Labbé.	Plar r.
Duhamel.	Lacagne.	Por-
Durand.	La Combe.	Pouiquet (de).
Durieux.	Lafay.	Préumont (de).
Duvillard.	Laurin.	Pujol.
Ehm (Albert).	Lauriol.	Quentier.
Ehrmann.	Le Cabellec.	Rabreau.
Falala.	Le Douarec.	Radius.
Favre (Jean).	Legendre (Jacques).	Ravnal.
Feil (René).	Lejeune (Max).	Réjaud.
Ferretti (Henri).	Lemalre.	Réthoré.
Flornoy.	Lepercq.	Ribadeau Dumas.
Fontaine.	Le Tac.	Ribes.
Forens.	Le Theule.	Rivière (René).
Fossé.	Limouzy.	Richard.
Fouqueleau.	Macquet.	Richomme.
Fourneyron.	Magaud.	Rickert.
Frédéric-Dupont.	Malène (de la).	Rivière (Paul).
Gabrial.	Malouin.	Rivièrez.
Gabriel.	Marcus.	Rocca Serra (de).
Gagnaire.	Marelte.	Rohel.
Gantier (Gilbert).	Marie.	Rolland.
Gastines (de).	Martin.	Sablé.
Gaussin.	Masson (Marc).	Sallé (Louis).
Gerbet.	Mathieu (Gilbert).	Sauvaigo.
Girard.	Mauger.	Schloesing.
Gissingier.	Maujollan du Gasset.	Schwarz (Julie).
Godon.	Mayoud.	Seitlinger.
Graziani.	Mesmin.	Simon (Edouard).
Grimaud.	Messmer.	Simon-Lorière.
Guéna.	Métayer.	Soustelle.
Guermeur.	Mme Missoffe	Sprauer.
Guillermin.	(Hélène).	Mme Stephan.
Guilliod.	Montagne.	Sudreau.
Hamel.	Morellon.	Terrenoire.
Hamelin (Jean).	Mourot.	Tissandier.
Hamelin (Xavier).	Muller.	Torre.
Hardy.	Narquin.	Turco.
Hausherr.	Nessler.	Valbrun.
Mme Hauteclouque	Neuwirth.	Valenct.
(de).	Noal.	Valléix.
Hersant.	Nungesser.	Vauclair.
Herzog.	Offroy.	Verpillière (de la).
Hoffer.	Ollivro.	Vitfer.
Honnat.	Omar Farah Htireh.	Vivien (Robert- André).
Icart.	Papet.	Voilquin.
Inchauspé.	Papton (Maurice).	Wagner.
Joarnc.	Partrat.	Weber (Pierre).
Joxa (Loris).	Peretti.	Weisenhorn.
Julia.	Petit.	
Kaspereit.	Pianta.	

Se sont absenus volontairement (1) :

MM.	Daillet.	Harcourt (d').
Alduy.	Deniau (Xavier).	Huchon.
Bignon (Charles).	Faget.	Liogier.
Bizet.	Fouchier.	Meunier.
Briane (Jean).	Mme Fritsch.	Michel (Yves).
Caurier.	Ginoux.	Royer.
Chauvel (Christian).	Glon (André).	Servan-Schreiber.
Commenay.	Godefroy.	Weinman.
Cousted.	Grussenmeyer.	Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dassault.	Mohamed.
Aubert.	Fanton.	Palewski.
Ballanger.	Foyer.	Roux.
Chasseguet.	Goulet (Daniel).	Sourdille.
Dahalani.	Massoubre.	Voisin.
Darnis.		

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Honnaut et Sanford.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cerneau à M. Le Cabellec.
Réthoré à M. Labbé.

SCRUTIN (N° 382)

Sur l'article 3, modifié par l'amendement n° 111 de M. Daniel Goulet, du projet de loi de finances pour 1977. (Impôt sur le revenu : imputation des déficits fonciers exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes.)

Nombre des votants.....	467
Nombre des suffrages exprimés.....	384
Majorité absolue.....	143

Pour l'adoption..... 272
Contre 12

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Cornic.	Icart.
Aillières (d').	Corrèze.	Inchauspé.
Alduy.	Couderc.	Joanne.
Alloncle.	Coulais.	Joxe (Louis).
Aubert.	Cousted.	Julia.
Audinot.	Crenn.	Kédinger.
Authier.	Crespin.	Kervéguen (de).
Barberot.	Cressard.	Krieg.
Bas (Pierre).	Daillet.	Labbé.
Baudis.	Damamme.	Lacagne.
Baudouin.	Damette.	La Combe.
Baumel.	Debré.	Lafay.
Bayard.	Degraeve.	Laudrin.
Beauguittie (André).	Delaneau.	Le Cabellec.
Bécam.	Delatre.	Le Douarec.
Bégault.	Delhalle.	Legendre (Jacques).
Bénard (François).	Deliaune.	Lejeune (Max).
Bénard (Mario).	Delong (Jacques).	Lemaire.
Bennetot (de).	Deniau (Xavier).	Lepercq.
Béral.	Denis (Bertrand).	Le Tac.
Beraud.	Degrez.	Limouzy.
Berger.	Desanlis.	Liogier.
Bernard-Reymond.	Dhinnin.	Macquet.
Bettencourt.	Dominaï.	Magaud.
Beucher.	Donnez.	Malène (de la).
Bichat.	Dousset.	Malouin.
Bignon (Albert).	Drapier.	Marcus.
Billotte.	Dronne.	Marelte.
Bisson (Robert).	Drouet.	Martin.
Bizet.	Dugoujon.	Masson (Marc).
Blanc (Jacques).	Duhamel.	Massoubre.
Blary.	Durand.	Mathieu (Gilbert).
Blas.	Durieux.	Mauger.
Boinvilliers.	Duvillard.	Maujollan du Gasset.
Boisdé.	Ehm (Albert).	Mayoud.
Bole.	Ehrmann.	Messmer.
Bonhomme.	Falala.	Métayer.
Boscher.	Favre (Jean).	Meunier.
Boudet.	Feil (René).	Michel (Yves).
Boudon.	Ferretti (Henri).	Mme Missoffe
Bourdellès.	Flornoy.	(Hélène).
Bourgeois.	Fontaine.	Morellon.
Bourson.	Forens.	Mourot.
Bouvard.	Fossé.	Muller.
Boyer.	Fouchier.	Narquin.
Braillon.	Fouqueleau.	Nessler.
Braun (Gérard).	Fourneyron.	Neuwirth.
Brial.	Frédéric-Dupont.	Nungesser.
Briane (Jean).	Mme Fritsch.	Offroy.
Brillouet.	Gabrial.	Ollivro.
Brochard.	Gabriel.	Omar Farah Htireh.
Broglie (de).	Gagnaire.	Papet.
Brugerole.	Gantier (Gilbert).	Papton (Maurice).
Brun.	Gastines (de).	Partrat.
Buffet.	Gaussin.	Peretti.
Burckel.	Gerbet.	Petit.
Buron.	Girard.	Pianta.
Cabanel.	Gissingier.	Picquot.
Caillaud.	Glon (André).	Pidjot.
Caille (René).	Godefroy.	Pinte.
Caro.	Godon.	Piot.
Carrier.	Goulet (Daniel).	Plantier.
Cattin-Bazin.	Graziani.	Pons.
Caurier.	Grimaud.	Poulpiquet (de).
Cerneau.	Grussenmeyer.	Préumont (de).
César (Gérard).	Guéna.	Pujol.
Ceyrac.	Guermeur.	Quentier.
Chaban-Delmas.	Guillermin.	Rabreau.
Chamant.	Guilliod.	Radius.
Chambon.	Hamel.	Raynal.
Chaumont.	Hamelin (Jean).	Réjaud.
Chauvel (Christian).	Hamelin (Xavier).	Réthoré.
Chauvet.	Harcourt (d').	Ribadeau Dumas.
Chazalon.	Hardy.	Ribes.
Ciinaud.	Hausherr.	Rivière (René).
Claudius-Petit.	Herzog.	Richard.
Coltat.	Hoffer.	Richomme.
Cornet.	Honnat.	Rickert.
Cornette (Maurice).	Huchon.	Rivière (Paul).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Rivièrez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland
Roux.
Royer.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvato.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).

Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.

Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weher (Picrre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Bignon (Charles).
Commenay.
Mme Crépin (Aliette).
Faget.

Ginoux.
Hersant.
Eifer.
Marie.

Mesmin.
Montagne.
Palowski.
Schloesing.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abadie.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck (Guy).
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boulloche.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chevènement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darinot.
Darnis.
Darras.
Defferre.
Delehedde.
Delelis.
Delorme.
Denvers.

Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guérin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jaiton.
Jaïs.
Jarry.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.

Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
Le Theule.
L'Huillier.
Longueue.
Loo.
Lucas.
Mad'elle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millot.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Niles.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénaie.
Mme Thome-Pate-nôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vlvien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cerneau à M. Le Cabellec.
Réthoré à M. Labbé.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 383)

Sur l'article 4 du projet de loi de finances pour 1977. (Impôt sur le revenu : rémunération des personnes contrôlant plus de 25 p. 100 du capital d'une société.)

Nombre des votants.....	464
Nombre des suffrages exprimés.....	450
Majorité absolue.....	226
Pour l'adoption.....	442
Contre.....	8

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Aillières (d').
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Alloncle.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aubert.
Audinot.
Aumont.
Authier.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barberot.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bas (Pierre).
Bastide.
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bayou.
Beauguette (André).
Bécam.
Beck (Guy).
Bégault.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Benoist.
Bénuville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard.
Bernard-Reymond.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Bettencourt.
Bender.
Bichat.
Bignon (Charles).
Billotte.
Billoux (André).
Billoux (François).
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Maurice).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisé.

Bonnet (Alain).
Bordu.
Boscher.
Boudet.
Boulay.
Boulloche.
Bourdellès.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailion.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brochard.
Brogie (de).
Brugeroie.
Brugnon.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Bustin.
Cabanel.
Caillaud.
Caille (René).
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Caro.
Carpentier.
Carrier.
Catin-Bazlin.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambaz.
Chambon.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvel (Christian).
Chauvet.
Chazalon.
Chevènement.
Chinaud.
Mme Chonavel.
Claudius-Petit.
Clérambeaux.
Cointat.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornet.
Cornette (Arthur).
Cornette (Maurice).
Cornic.
Cornut-Gentille.
Corrèze.
Cot (Jean-Pierre).

Couderc.
Couve de Murville.
Crenn.
Crépeau.
Mme Crépin (Aliette).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Dalbera.
Damamme.
Damette.
Darinot.
Darnis.
Darras.
Dassault.
Debré.
Defferre.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delehedde.
Delelis.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Delorme.
Deniau (Xavier).
Denvers.
Depietri.
Deprez.
Desanlis.
Deschamps.
Desmulliez.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Drapier.
Dronne.
Drouet.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dugoujon.
Duhamel.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durieux.
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Falala.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Favre (Jean).
Feit (René).
Ferretti (Henri).
Fillioud.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bénuville (de).
Chasseguet.
Couve de Murville.
Dahalani.

Dassault.
Lauton.
Foyer.
Mme Hauteclouque (de).

Kaspeleit.
Lauriol.
Mohamed.
Noal.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Hunault et Sanford.

Fiszbin.	Josselin.	Massot.	Ribadeau Dumas.	Savary.	Valbrun.
Flornoy.	Jourdan.	Massoubre.	Richard.	Schvartz (Julien).	Valenet.
Fontaine.	Joxe (Louis).	Mathieu (Gilbert).	Richomme.	Schwartz (Gilbert).	Valleix.
Forens.	Joxe (Pierre).	Maton.	Rickert.	Seitlinger.	Vauclair.
Forni.	Julia.	Mauger.	Rieubon.	Sénès.	Ver.
Fossé.	Juquin.	Maujouan du Gassel.	Rigout.	Servan-Schreiber.	Verpillière (de la).
Fouchier.	Kalinsky.	Mauroy.	Rivière (Paul).	Simon (Edouard).	Villa.
Fouqueteau.	Kaspereit.	Mermaz.	Rivière (Pau).	Simon-Lorière.	Villon.
Fourneyron.	Kédinger.	Mesmin.	Rocca Serra (de).	Sourdille.	Vitter.
Foyer.	Kervéguen (de).	Messmer.	Roger.	Soustelle.	Vivien (Alain).
Franceschi.	Kiffer.	Métayer.	Rohel.	Spénale.	Vivien (Robert-André).
Frêche.	Krieg.	Mexandeau.	Rolland.	Sprauer.	Vizet.
Frédéric-Dupont.	Labarrère.	Michel (Claude).	Roucaute.	Mme Stephan.	Voisin.
Frelaut.	Labbé.	Michel (Henri).	Roux.	Sudreau.	Wagner.
Mme Fritsch.	Laborde.	Michel (Yves).	Ruffe.	Terreiro.	Weber (Claude).
Gabriac.	Lacagne.	Mlle Missoffe	Sablé.	Mme Thome-Pate-	Weber (Pierre).
Gabriel.	La Combe.	(Hélène).	Saint-Paul.	nôtre.	Weinman.
Gagnaire.	Lafay.	Mitterrand.	Sainte-Marie.	Tissandier.	Weisenhorn.
Gaillard.	Lagorce (Pierre).	Montdargent.	Sallé (Louis).	Torre.	Zuccarelli.
Gantier (Gilbert).	Lamps.	Mme Moreau.	Sauvaigo.	Tourné.	
Garcin.	Larue.	Morellon.	Sauzedde.	Vacant.	
Gastines (de).	Laudrin.	Mourot.			
Gau.	Laurent (André).	Muller.			
Gaudin.	Laurent (Paul).	Narquim.			
Gaussin.	Lauriol.	Naveau.			
Gayraud.	Laurissergues.	Nessler.			
Gerbet.	Lavielle.	Neuwirth.			
Giovannini.	Lazzarino.	Nilès.			
Girard.	Lebon.	Noal.			
Godefroy.	Le Cabellec.	Notehart.			
Godon.	Le Douarec.	Nungesser.			
Gosnat.	Leenhardt.	Odru.			
Gouhier.	Le Foll.	Offroy.			
Goulet (Daniel).	Legendre (Jacques).	Oltivro.			
Gravelle.	Legendre (Maurice).	Omar Farah Iltireh.			
Graziani.	Legrand.	Palewski.			
Grimaud.	Lejeune (Max).	Papet.			
Grussenmeyer.	Lemaire.	Papon (Maurice).			
Guéna.	Le Meur.	Partrat.			
Guerlin.	Lemoine.	Peretti.			
Guermeur.	Le Pensec.	Petit.			
Guillermin.	Lepercq.	Philibert.			
Guillod.	Leroy.	Pianta.			
Haesebroeck.	Le Sénéchal.	Picquot.			
Hage.	Le Tac.	Pignion (Lucien).			
Hamelin (Jean).	Le Theule.	Pinte.			
Hamelin (Xavier).	L'Huillier.	Piot.			
Harcourt (d').	Limouzy.	Planex.			
Hausherr.	Longueueu.	Plantier.			
Mme Hautecloque	Loo.	Pons.			
(de).	Lucas.	Poperen.			
Hersant.	Macquet.	Porelli.			
Herzog.	Madrelle.	Poulpique (de).			
Hoffer.	Magaud.	Pranchère.			
Honnet.	Maisonnat.	Préaumont (de).			
Houël.	Malène (de la).	Pujol.			
Houteur.	Maloun.	Quentier.			
Huchon.	Marchais.	Radius.			
Huguet.	Marcus.	Ralite.			
Huyghues des Etages.	Marete.	Raymond.			
Joéné.	Marie.	Ravnal.			
Inchauspé.	Martin.	Réjaud.			
Jalton.	Masquère.	Renard.			
Jans.	Masse.	Réthoré.			
Jarry.	Masson (Marc).				

Ont voté contre (1):

MM.	Coulais.	Ginoux.
Blanc (Jacques).	Denis (Bertrand).	Hamel.
Bolo.	Durand.	Hardy.

Se sont abstenus volontairement (1):

MM.	Faget.	Mayoud.
Bourgeois.	Gissinger.	Meunier.
Caurier.	Glon (André).	Montagne.
Commey.	Joanne.	Rivière (René).
Cousté.	Logier.	Zeller.

N'ont pas pris part au vote:

MM.	Fanton.	Ribes.
Bignon (Albert).	Icart.	Royer.
Bonhomme.	Mohamed.	Schloesing.
Boudon.	Pidjot.	Turco.
César (Gérard).	Rabreau.	Vollquin.
Dahalant.		

Excusés ou absents par congé:

MM. Hunault et Sanford.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cerneau à M. Le Cabellec.
Réthoré à M. Labbé.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.